



287684 - La signification et le jugement du fait d'enjamber les fidèles venus assister à la prière du vendredi

question

Ma question porte spécifiquement sur le passage à travers les rangées le vendredi. Quand j'arrive dans la mosquée avant que l'imam ne monte sur chaire, m'est-il permis de traverser les rangées pour parvenir à la première vu l'existence d'espaces vides qui permettent d'avancer jusqu'à la parite avant de la mosquée? Parfois, je me rends tôt à la mosquée, presque une heure plus tôt que l'accoutumée, et j'y trouve un petit nombre de fidèles qui ne dépasse pas une dizaine de personnes. Pourtant des hommes s'assoient au milieu de la mosquée. M'est-il permis de les dépasser pour aller m'installer au devant de la mosquée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit le fait de traverser les rangées pendant le déroulement du sermon parce que cela dérange les fidèles. Sous ce rapport, Abdoullah ibn Bousre a dit: « un homme vint un vendredi enjambrer les gens alors que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) prononçait son sermon. Il lui a dit: « assis-toi. Tu déranges... » (rapporté par Abou Dawoud, 1118 et par an-Nassaie, 1399 et Ibn Madjah, 1115. La version de ce dernier ajoute: « tu es en retard. » Al-Albani l'a jugé authentique dans *Sahih* Abou Dawoud.

Al-Hafedz Ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « en traversant les rangées, on lève ses pieds au-dessus des épaules ou des têtes des autres ou passe entre deux personnes avec la probabilité de leur salir les vêtements. » Extrait de *Fateh al-Bari* d'Ibn Hadjar (2/392)

On lit à la fin de *Nihayatoul minhadj* (2/338): « les propos les coux des gens... l'emploi du terme 'cou' fait comprendre que ce qui est interdit c'est d'élever le pied au-dessus des épaules des gens.



Dans ce cas , la pratique qui consiste à passer entre les rangées pour arriver à la première ne relève pas de ce qui est interdit. Il s'agirait plutôt de percer les rangées en l'absence de brèches. » Le fait de passer par des brèches sans enjamber personne n'est pas interdit.

Al-Hafedz ibn Hadajr (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « quand les gens présents laissent des espaces entre eux, on peut les emprunter. Si on ne peut le faire qu'en levant le pied au-dessus des épaules des autres , le geste est réprouvé. Il est encore permis de passer entre deux personnes en prière sans les pousser ni leur porter préjudice ni les gêner en quoi que ce soit. Autrement, non. » Extrait de *Fateh al-Baari* d'Ibn Radjab (8/206).

Aussi voit-on que le cas cité dans la question ne s'identifie pas à la pratique interdite car on ne fait que passer entre deux personnes assises et séparées par un espace qui permet de passer. Ce qui est interdit ne se conçoit que quand l'espace entre deux personnes assises est si étroit qu'on ne peut l'emprunter qu'en levant son pied au-dessus des épaules des personnes assises.

Deuxièmement, l'interdiction évoquée ne s'applique pas à l'imam quand il ne peut arriver à la chaire et à sa place autrement. Sous ce rapport, al-Mawardi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « quand on est imam, il n'est pas réprouvé qu'on passe entre les gens en cas de besoin, selon la doctrine (hanbalite) telle qu'elle s'exprime à travers un avis ferme d'al-Madj (Ibn Taymiyyah?). » Extrait d'*al-Insaaf* (6/288).

Des ulémas formulent une exception qui porte sur le cas où les fidèles assis laissent un espace vide car il est permis au retardataire de les enjamber pour y arriver . Certains parmi les ulémas en question restreignent l'exception au temps qui précède la montée de l'auteur du sermon sur la chaire, afin d'éviter qu'on détourne les fidèles de l'écoute du sermon. Voir *al-Moudawwana* (1/239); *Asnaa al-Mataalib* (1/268) et *Charh al-Mountahah* (1/321). Il demeure vrai que, par précaution, on doit s'en abstenir même dans le cas que voilà, si on veut se conformer au sens apparent du présent hadith.

Dans *ach-charh al-moumtie* (5/96), Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « ses propos : ou à un espace renvoient à un endroit laissé vide dans la partie



avant des rangées. En présence d'un tel endroit, il n'y a aucun inconvénient à enjamber les fidèles pour y arriver. Si on dit :mais le hadith : « assis-toi car tu as déjà dérangé » a une portée générale car il paraît qu'il était adressé à quelqu'un qui avait aperçu un vide. D'habitude, on ne se met à enjamber les fidèles que parce qu'on a aperçu une place inoccupée.

Cependant, les ulémas (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont fait de cette question une exception puisqu'ils disent que la présence d'un espace vide dans la mosquée résulte de la négligence de fidèles qui l'animent. En effet, ils ont reçu l'ordre de remplir les rangées successivement en commençant par la première. L'existence d'une brèche dans une rangée est contraire à l'ordre et constitue un manquement de leur part et non de la part du retardataire. Mon avis à moi est qu'on n'enjambe pas les fidèles même pour aller combler un vide car la cause de l'interdiction de l'acte réside dans le dérangement qu'il provoque. Quant au fait que les premiers occupants n'ont pas avancé pour occuper l'espace laissé vide peut avoir des raisons comme, par exemple, l'étroitesse de l'espace à cause de la bousculade et sa libération plus tard. Ce qui fait que les premiers arrivés ne sont pas coupables de négligence. Aussi faut-il saisir la portée générale du hadith et s'abstenir d'enjamber les fidèles. Toutefois, j'espère qu'il n'y aurait aucun inconvénient à le faire doucement et en s'excusant pour aller occuper un vide distant.

Allah le sait mieux.